

**Délibération n° 298 du 12 septembre 2013 prise en application  
de l'article R. 232-66 du code du sport relative à la durée de conservation  
des échantillons prélevés lors du deuxième trimestre de l'année 2013**

**Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,**

Vu la convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée à Paris le 19 octobre 2005, publiée par le décret n° 2007-503 du 2 avril 2007,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-18, L. 232-20, L. 232-24-1 et R. 232-66,

Vu le standard international pour les laboratoires établi par le Comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage, dans sa version entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, notamment ses articles 5.2.2.6 et 6.2.2.5,

Considérant qu'il incombe au Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage de se prononcer sur les délais de conservation des échantillons analysés par le Département des analyses à la suite des prélèvements opérés au cours du deuxième trimestre de l'année 2013, en fonction du cadre juridique défini par sa délibération n° 189 du 13 octobre 2011 ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application des 1° et 2° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'eu égard au niveau de chaque compétition, aux performances atteintes par rapport à des épreuves ou manifestations de même nature et à l'ensemble des informations portées à la connaissance du Département des contrôles à l'initiative d'autres administrations, en vertu de l'article L. 232-20 du code du sport, il convient de soumettre au délai minimum de conservation fixé par l'article 5.2.2.6, pour les échantillons urinaires, et par l'article 6.2.2.5, pour les échantillons sanguins, du standard international des laboratoires susvisé, les échantillons analysés à la suite de prélèvements opérés au cours du deuxième trimestre de l'année 2013, dont la liste figure en annexe 1 à la présente délibération, s'agissant des manifestations sportives internationales, et en annexe 2, pour ce qui est des compétitions à l'issue desquelles est délivré un titre national ;

En ce qui concerne les échantillons entrant dans le champ d'application du 3° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'en raison de la nature de la discipline sportive pratiquée par les intéressés, qui ne sollicite pas de façon prononcée des qualités d'endurance, il convient de soumettre au délai minimum de conservation requis par le standard international des laboratoires les échantillons analysés à la suite de prélèvements effectués pendant le deuxième trimestre de l'année 2013, dont la liste figure en annexe 3 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les échantillons autres que ceux visés par les 1°, 2° et 3° de l'article R. 232-66 du code du sport :

Considérant qu'au vu, notamment, des informations dont est destinataire le Département des contrôles, il convient de retenir le délai minimum de conservation exigé par le standard international des laboratoires, pour les échantillons prélevés au cours de la même période et relatif à des hypothèses autres que celles visées aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 232-66 ;

Considérant cependant que la durée ainsi déterminée doit être assortie d'un double tempérament ; que d'une part, il importe de conserver les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique aussi longtemps que les procédures subséquentes ne seront pas closes ; que d'autre part, le délai de huit ans à compter de la première analyse doit, en l'état, être appliqué aux échantillons recensés par le directeur du Département des contrôles, dont l'énumération figure en annexe 4 à la présente délibération ;

En ce qui concerne les modalités de mise en œuvre de la présente délibération :

Considérant que les échantillons conservés en vertu de la présente délibération visent les échantillons B et les échantillons A lorsque, nonobstant le traitement dont ils ont fait l'objet, l'analyse de leur reliquat pourrait déboucher sur des conclusions suffisamment fiables techniquement et scientifiquement ;

Considérant que la présente délibération fera l'objet d'une publication sous la forme de sa mise à disposition sur le site Internet de l'Agence ; que toutefois, dans le but de garantir l'efficacité de contrôles futurs, la publicité donnée aux listes composant chacune des annexes sera effectuée moyennant l'occultation des trois derniers chiffres des échantillons énumérés par ces annexes ;

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est fixé au minimum requis par le standard international pour les laboratoires le délai de conservation des échantillons entrant dans le champ des prévisions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 232-66 du code du sport, qui ont été analysés à la suite de prélèvements effectués du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 30 juin 2013 et dont l'énumération figure aux annexes 1, 2 et 3 à la présente délibération.

**Article 2** : La durée de conservation des échantillons autres que ceux entrant dans le champ des prévisions des 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article R. 232-66 du code du sport, analysés à la suite de prélèvements effectués au cours de la même période, est celle requise par le standard international pour les laboratoires, sous réserve de ce qui est dit aux articles 3 et 4 de la présente délibération.

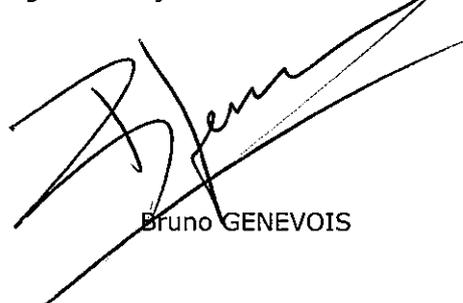
**Article 3** : Les échantillons ayant donné lieu à un rapport d'analyse anormal ou atypique seront conservés jusqu'au terme définitif des procédures disciplinaire ou pénale qui ont été ou pourraient être engagées au vu de ces rapports.

**Article 4** : Seront conservés pour une durée fixée, en l'état, à huit ans à compter de la première analyse, les échantillons énumérés dans l'annexe 4 à la présente délibération.

**Article 5** : Le Secrétaire général, le directeur du Département des contrôles et la directrice du Département des analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence suivant les modalités prescrites par son dernier considérant.

La présente délibération a été adoptée le 12 septembre 2013 par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS